

PRÉEMPTION

Si la préemption est annulée, la commune doit proposer le bien à son ancien propriétaire puis à l'acquéreur évincé

La maire d'une commune de 2 000 habitants a décidé de préempter une parcelle. Le juge a annulé cette décision car le maire n'a pas motivé l'existence d'un projet précis pour le bien préempté. Après avoir annulé la préemption, la Cour demande à la commune d'en tirer les conséquences. Lorsque la préemption a déjà eu lieu, la commune doit proposer à l'ancien propriétaire de récupérer son bien. Si celui-ci, dans les trois mois à compter de la notification de la décision de justice annulant la préemption, n'a pas fait part de son intention de récupérer son bien, la commune doit proposer le bien à l'acquéreur évincé. La commune est dans cette

situation lorsque la décision de justice est définitive : jugement du Tribunal administratif non frappé d'appel ou arrêt de la Cour administrative d'appel même s'il a fait l'objet d'un pourvoi en cassation.

La cour administrative ordonne donc à la commune d'inviter, dans un délai d'un mois, l'ancien propriétaire à récupérer son bien. Et s'il ne le souhaite pas, de faire la même proposition, dans un délai d'un mois, à l'acquéreur évincé.

Sources : CAA Marseille 08/02/2023, n° 22 MA01627 ; Art. L. 210-1, code de l'environnement ; Art. L. 231-11-1 du code de l'urbanisme.

LE PORTAIL COLLECTIVITES, UN ALLIÉ AU QUOTIDIEN

Depuis juillet 2022, le nouveau portail Enedis dédié aux collectivités est opérationnel. Un outil enrichi, de nombreux services utiles au quotidien pour accélérer la transition énergétique de votre territoire.

Conçu avec un panel de collectivités pilotes, le nouveau portail Collectivités d'Enedis se veut à la fois simple et performant.

Il permet de :

- suivre les activités d'Enedis sur votre territoire ;
- suivre vos données de consommation ;
- préparer vos projets de raccordement ;
- répondre à vos questions.

Il propose notamment :

Un tableau de bord au service de vos ambitions énergétiques. Éclairage public, écoles, bâtiments communaux... En quelques clics, vous accédez au détail de vos consommations. Vous pouvez par exemple classer les sites les plus énergivores d'une année à l'autre et suivre sur la durée les effets de vos actions énergétiques.

Des alertes en cas d'anomalies. La solution permet d'être averti en cas de dépassement de sa consommation et de paramétrer d'autres notifications personnalisées, pour identifier certaines anomalies de consommation.

Des outils pour accélérer la transition écologique. Par exemple un service de cartographie des capacités du réseau, pour identifier la puissance disponible et choisir le bon emplacement pour un projet d'énergie renouvelable ou de bornes de recharge pour véhicule électrique.

Un portail de services sécurisé qui facilite l'accès aux données

Mon réseau
Travaux, coupures / crises, cartographie du réseau

Mes données énergétiques
Compteurs, espace « Mesures et Services », autorisations...

Mes infos
Contacts Enedis, aide en ligne, documentation, demandes, actualités

Mes projets
Cartographie des capacités, Service, Simulateur de raccordement, parcours de raccordement

Fonctionnalité majeure de ce portail, l'accès aux données énergétiques des bâtiments a été ouvert progressivement, d'abord à un nombre limité de collectivités, puis à la quasi-totalité depuis novembre 2022.

Cartographie des travaux | Cartographie des capacités du réseau | Tableau de bord des consommations

INFORMATION

L'AMO organise une information sur la cybersécurité le vendredi 12 mai 2023 à 9 heures au Conseil départemental Salle d'Ecouvès.

Son objet :

Scénarios d'attaques, bonnes pratiques, outils et réglementation : profitez de cette matinée d'échanges pour confronter vos pratiques aux risques cyber et prévoir vos actions en cas d'attaque.

Le Conseil départemental met à disposition de l'AMO un certain nombre de collaborateurs pour vous aider :

Secrétariat du Président : Martine

Secrétariat : Nadine

Service juridique : Cécile et Stéphane

Agence départementale Ingénierie 61 : Denis et Patricia

N'hésitez pas à les contacter, Vous pouvez les joindre par téléphone au **02 33 81 60 18** ou par mail **amo@orne.fr**

ÉDITO



Mes Cher(e)s Collègues,

Aujourd'hui, je veux vous faire partager ma préoccupation qui est celle de l'eau. Vous imaginez nos administrés nous appeler et nous entendre dire : Madame le Maire, Monsieur le Maire, il n'y a plus d'eau !!!

Mes cher(e)s ami(e)s, c'est notre actualité, c'est notre responsabilité. L'eau peut arriver à manquer dès demain. Nous avons souvent délégué cette mission à des collègues conseillers municipaux qui nous représentent dans les syndicats d'eau. Ils font un travail formidable. Mais aujourd'hui s'il y a un problème, c'est nous Maires qui serons en première ligne. Il nous faut réfléchir à créer des connexions entre les réseaux,

réduire les fuites, trouver de nouvelles ressources. A ce jour les nappes phréatiques sont à un niveau inférieur à celui de juillet 2022 qui était déjà très bas.

Soyons vigilants.

Bien à vous.

Le Président,
Philippe Van-Hoore
Maire de L'AIGLE,
Conseiller départemental

ÉLUS

Déclaration des indemnités de fonction perçues en 2022

Les indemnités de fonction perçues par les élus sont imposables à l'impôt sur le revenu suivant les règles applicables aux traitements et salaires et sont soumises au prélèvement à la source.

Le montant imposable de ces indemnités de fonction apparaît également dans la déclaration de revenus annuelle.

Les élus locaux sont invités à vérifier que le montant prérempli dans la déclaration de revenus 2022 tient bien compte de l'abattement fiscal pour frais d'emploi auquel ils ont droit.

Dans une commune de moins de 3.500 habitants, cet abattement est de 1.507 € par mois durant le premier semestre 2022 puis de 1.559 € par mois durant le second semestre 2022 à condition d'exercer un ou plusieurs mandats indemnifiés.

Dans une commune de plus de 3 500 habitants, il est de 661 € par mois durant le premier semestre 2022 puis de 684 € par mois durant le second semestre 2022 pour un mandat unique. Enfin, il est de 991 € par mois durant le premier semestre 2022 puis de 1.026 € par mois durant le second semestre 2022 en cas de mandats multiples.

RESPONSABILITÉS

Une commune de moins de 250 habitants condamnée pour avoir utilisé des pesticides

Le Tribunal administratif a condamné une commune de moins de 250 habitants à 2.000 € d'amende pour avoir utilisé des pesticides, interdits pour les collectivités locales depuis cinq ans. Un employé communal a utilisé le Viaglif, un pesticide interdit en France depuis 2019, et du glyphosate, le principal composant du Round Up, pour nettoyer les allées du cimetière et la cour

de la mairie. La commune avait déjà été avertie, il y a quelques années, du non-respect de la réglementation en la matière. C'est un agent de l'office français de la biodiversité qui a découvert l'usage irrégulier des pesticides et constaté que la végétation sur les bas-côtés de la route était desséchée.

CYBERSÉCURITÉ

Ces dernières années, les collectivités ont été les cibles de très nombreuses cyberattaques. Si une prise de conscience collective commence à s'opérer, il reste encore beaucoup à faire pour atteindre un bon niveau de sécurité et démystifier ce sujet.

Si vous souhaitez vous prémunir contre les risques de cyberattaques, nous pouvons vous recommander le site **Cybermalveillance.gouv.fr**

Il s'agit d'un groupement d'intérêt public du Gouvernement présenté le 18 juin 2015, et dont les objectifs ont été détaillés dans la stratégie nationale pour la sécurité du numérique publiée le 16 octobre 2015.

Cybermalveillance a d'ailleurs, en partenariat avec l'AMF, conçu une méthodologie de sensibilisation

de l'ensemble des agents aux risques cyber « clé en main ».

Sources : <https://www.amf.asso.fr/documents-cybersecurite-outils-pour-protoger-les-collectivites/41504>



La gendarmerie et l'Agence nationale de sécurité des systèmes d'information (ANSSI) aident les communes à se protéger des cyberattaques

En collaboration avec la gendarmerie, l'Agence nationale de sécurité des systèmes d'information (ANSSI) propose un soutien aux collectivités territoriales pour se prémunir des cyberattaques :

- Mise à disposition d'outils : le service « Active Directory Security » (ADS) pour la sécurisation des annuaires ou le service SILENE pour la cartographie de la surface d'exposition sur Internet. Ces outils, accessibles aux collectivités territoriales sur simple inscription, sont gratuits.
- Mise à disposition, depuis fin 2022, de MonServiceSecurise.beta.gouv.fr, qui fournit des conseils techniques pour la sécurisation des services publics accessibles en ligne et simplifie la démarche d'homologation.
- Le plan d'investissement France Relance comporte un volet « cybersécurité ». Piloté par l'ANSSI, il vise

à augmenter le niveau cybersécurité de l'Etat et des services publics.

- L'accompagnement dont bénéficient les collectivités comporte trois volets : il est financier, sous la forme d'une subvention de 90.000 € ; méthodologique, avec une démarche conçue par l'ANSSI ; humain, grâce à un suivi personnalisé par des prestataires spécialisés. 700 collectivités ont déjà bénéficié de ce dispositif.
- Le plan d'investissement a aussi permis de soutenir la création de centres régionaux de réponse aux incidents de cybersécurité. Ces centres aident les structures de taille intermédiaire (entreprises, collectivités, associations...) à faire face en cas d'attaque.

Sources : QE n° 3371 de Patricia Lemoine, réponse du ministère de la transition numérique, JOAN 21/02/2023, p. 1706

ACCÈS AUX DOCUMENTS ADMINISTRATIFS

Un conseiller municipal peut, comme tout administré, avoir communication du grand livre des comptes

« Tout membre du conseil municipal a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la commune qui font l'objet d'une délibération ». Quand il est saisi d'une demande de communication d'un document par un Conseil municipal, le maire doit donc, d'une part, apprécier si cette communication se rattache à une affaire de la commune et a fait l'objet d'une délibération du conseil municipal et d'autre part, s'assurer qu'aucun motif d'intérêt général ne fait obstacle à la communication.

Mais le conseiller municipal peut aussi demander communication d'un document, comme tout administré, et, dans cette hypothèse, la condition du rattachement à une affaire de la commune ne s'impose pas. Conformément à ces principes, toute personne physique ou morale peut « demander communication des procès-verbaux du conseil municipal, des budgets et des

comptes de la commune et des arrêtés municipaux ».

Dans un avis n° 2.012.2788 du 26 juillet 2012, la Commission d'accès aux documents administratifs (CADA) a précisé que le grand livre budgétaire (ou grand livre des comptes) peut être communiqué « à tout moment, aucune disposition ne subordonnant sa communication au vote du compte administratif ou à l'obtention du quitus de la chambre régionale des comptes ».

Sources : Art. L. 2121-13 du CGCT ; CE ass 27/05/2005, Commune d'Yvetot, n° 265494e



POLICE

Le maire peut imposer aux riverains d'entretenir le trottoir devant chez eux

Le maire exerce la police municipale en vue d'assurer notamment « la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et les voies publiques, ce qui comprend le nettoyage ». A ce titre, le juge lui a reconnu la possibilité de prescrire aux riverains de procéder au nettoyage du trottoir situé devant leur habitation. Le maire peut, par exemple, exiger du riverain qu'il enlève les feuilles mortes.

A NOTER : le règlement sanitaire départemental de l'Orne comporte également des précisions sur les obligations des riverains.(99-1 et suivants)

Sources : Art. L. 2212-2 du CGCT ; CE 15 octobre 1980, Garnotel, n° 16199



CIMETIERES

Le maire doit autoriser les inscriptions sur les monuments funéraires

« Tout particulier peut, sans autorisation, faire placer sur la fosse d'un parent ou d'un ami une pierre sépulcrale ou autre signe indicatif de sépulture ». Les monuments funéraires placés sur la concession sont qualifiés d'immeubles par destination et appartiennent en propre aux concessionnaires. L'accord préalable du titulaire de la concession ou de ses héritiers est donc requis pour la gravure d'un monument funéraire placé sur la surface de la concession. A cet égard, le renouvellement de la concession par un seul des héritiers du titulaire n'a pas pour effet de déposséder l'autre héritier de sa qualité d'ayant droit de la concession, qui conserve donc la possibilité de s'opposer à l'inscription proposée.

Certaines inscriptions peuvent être litigieuses

« Aucune inscription ne peut être placée sur les pierres tumulaires ou monuments funéraires sans avoir été préalablement soumise à l'approbation du maire ». Le

maire peut ainsi être amené à interdire une inscription portant manifestement atteinte à l'ordre public dans le cimetière ou à la dignité du défunt.

Hormis ces considérations spécifiques, le maire ne peut réglementer ni la forme (esthétique) ni la teneur des inscriptions apposées sur les monuments funéraires. De même, en l'absence de toute volonté exprimée par le défunt tenant à l'inscription à réaliser sur sa sépulture, et en cas de désaccord de ses héritiers sur ce point, le maire n'est pas compétent pour les départager. Seul le Tribunal judiciaire est compétent pour régler ce litige familial

Sources : Art. L. 2223-12 du CGCT ; art. R. 2223-8 du CGCT, circulaire n° 2000/022 du ministère de la culture du 31 mai 2000 relative à la protection des tombes et cimetières au titre des monuments historiques et à la gestion des tombes et cimetières protégés ; CE, 4 février 1949, « Dame Veuve Moulis », n° 91208 ; Art. R. 211-3-3, code de l'organisation judiciaire

CHEMINS RURAUX

La commune peut vendre un chemin rural en respectant certaines formalités

La commune peut vendre un chemin rural s'il n'est plus affecté à l'usage du public. La vente pourra alors être décidée, après une enquête. Mais les personnes qui utilisent le chemin peuvent proposer de se grouper en association syndicale et demander à se charger de l'entretien dans les deux mois qui suivent l'ouverture de l'enquête.

Si la commune décide de vendre, les riverains sont prioritaires pour acquérir le chemin. Si, dans le délai d'un mois à compter du jour où ils sont prévenus, les propriétaires riverains n'ont pas déposé leur soumission, ou si leurs offres sont insuffisantes, la commune peut vendre à d'autres. La mise en demeure des riverains afin qu'ils soient informés de la vente du chemin rural, et en mesure de présenter une offre d'achat chiffrée, constitue « une garantie ». Si la commune ne la respecte pas, cela entraîne l'annulation de la vente.

Sources : QE n° 04740 de J.-L. Masson, réponse du ministère de la transition écologique, JO Sénat 26/01/2023, p. 617 ; art. L. 161-10 du code rural ; CE 20/11/2013, n° 361986

